

No. 24631

MULTILATERAL

**Convention on the physical protection of nuclear material
(with annexes). Adopted at Vienna on 26 October 1979
and opened for signature at Vienna and New York on
3 March 1980**

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered by the International Atomic Energy Agency on 23 February 1987.

MULTILATÉRAL

**Convention sur la protection physique des matières nucléaires
(avec annexes). Adoptée à Vienne le 26 octobre 1979 et
ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars
1980**

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 23 février 1987.

CONVENTION¹ SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Les Etats parties à la présente Convention,

Reconnaissant le droit de tout les Etats à développer les applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et leur intérêt légitime pour les avantages qui peuvent en découler,

Convaincus de la nécessité de faciliter la coopération internationale pour les applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

Désireux d'écarter les risques qui pourraient découler de l'obtention et de l'usage illicites de matières nucléaires,

Convaincus que les infractions relatives aux matières nucléaires sont un objet de grave préoccupation et qu'il est urgent de prendre des mesures appropriées et efficaces pour assurer la prévention, la découverte et la répression de ces infractions,

Conscients de la nécessité d'une coopération internationale en vue d'arrêter, conformément à la législation nationale de chaque Etat partie et à la présente Convention, des mesures efficaces pour assurer la protection physique des matières nucléaires,

Convaincus que la présente Convention devrait faciliter le transfert en toute sécurité de matières nucléaires,

Soulignant également l'importance que présente la protection physique des matières nucléaires en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national,

Reconnaissant l'importance d'assurer une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins militaires, et étant entendu que lesdites matières font et continueront à faire l'objet d'une protection physique rigoureuse,

Sont convenus de ce qui suit :

¹ Entrée en vigueur le 8 février 1987, soit le trentième jour ayant suivi la date du dépôt auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Bésil	17 octobre	1985
Bulgarie*	10 avril	1984
Canada	21 mars	1986
Etats-Unis d'Amérique	13 décembre	1982
Guatemala*	23 avril	1985
Hongrie*	4 mai	1984
Indonésie*	5 novembre	1986
Liechtenstein	25 novembre	1986
Mongolie*	28 mai	1986
Norvège	15 août	1985
Paraguay	6 février	1985
Philippines	22 septembre	1981
Pologne*	5 octobre	1983
République de Corée*	7 avril	1982
République démocratique allemande*	5 février	1981
Suède	1 ^{er} août	1980
Suisse	9 janvier	1987
Tchécoslovaquie*	23 avril	1982
Turquie*	27 février	1985
Union des Républiques socialistes soviétiques*	25 mai	1983
Yougoslavie	14 mai	1986

* Voir p. 186 du présent volume pour les textes des réserves faites lors de la ratification.

Article 1^{er}. Aux fins de la présente Convention :

a) Par « matières nucléaires », il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 %, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus;

b) Par « uranium enrichi en uranium 235 ou 233 », il faut entendre l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel;

c) Par « transport nucléaire international », il faut entendre le transport de matières nucléaires conditionnées en vue d'un envoi par tout moyen de transport lorsqu'il doit franchir les frontières de l'Etat sur le territoire duquel il a son origine, à compter de son départ d'une installation de l'expéditeur dans cet Etat et jusqu'à son arrivée dans une installation du destinataire sur le territoire de l'Etat de destination finale.

Article 2. 1. La présente Convention s'applique aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours de transport international.

2. A l'exception des articles 3, 4 et du paragraphe 3 de l'article 5, la présente Convention s'applique également aux matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national.

3. Indépendamment des engagements expressément contractés par les Etats parties dans les articles visés au paragraphe 2 en ce qui concerne les matières nucléaires employées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national, rien dans la présente Convention ne doit être interprété comme limitant les droits souverains d'un Etat relatifs à l'utilisation, au stockage et au transport desdites matières nucléaires sur le territoire national.

Article 3. Chaque Etat partie prend les dispositions nécessaires conformément à sa législation nationale et au droit international pour que, dans toute la mesure possible, pendant un transport nucléaire international, les matières nucléaires se trouvant sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef relevant de sa compétence, dans la mesure où ledit navire ou aéronef participe au transport à destination ou en provenance dudit Etat, soient protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I.

Article 4. 1. Chaque Etat partie n'exporte des matières nucléaires ou n'en autorise l'exportation que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

2. Chaque Etat partie n'importe des matières nucléaires ou n'en autorise l'importation en provenance d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention que s'il a reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées pendant le transport nucléaire international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

3. Un Etat partie n'autorise sur son territoire le transit de matières nucléaires entre des Etats non parties à la présente Convention par les voies terrestres ou par les voies navigables ou dans ses aéroports ou ports maritimes que s'il a, dans toute la mesure possible, reçu l'assurance que lesdites matières seront protégées en cours de transport international conformément aux niveaux énoncés à l'annexe I.

4. Chaque Etat partie applique conformément à sa législation nationale les niveaux de protection physique énoncés à l'annexe I aux matières nucléaires transportées d'une

partie dudit Etat dans une autre partie du même Etat et empruntant les eaux internationales ou l'espace aérien international.

5. L'Etat partie tenu d'obtenir l'assurance que les matières nucléaires seront protégées selon les niveaux énoncés à l'annexe I conformément aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus détermine et avise préalablement les Etats par lesquels lesdites matières transiteront par les voies terrestres ou les voies navigables et ceux dans les aéroports ou ports maritimes desquels sont prévues des escales.

6. La responsabilité d'obtenir l'assurance visée au paragraphe 1 peut être transmise par consentement mutuel à l'Etat partie qui participe au transport en tant qu'Etat importateur.

7. Rien dans le présent article ne doit être interprété comme affectant d'une manière quelconque la souveraineté et la juridiction territoriales d'un Etat, notamment sur l'espace aérien et la mer territoriale dudit Etat.

Article 5. 1. Les Etats parties désignent et s'indiquent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, leurs services centraux et les correspondants qui sont chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention en cas d'enlèvement, d'emploi ou d'altération illicite de matières nucléaires, ou en cas de menace vraisemblable de l'un de ces actes.

2. En cas de vol, de vol qualifié ou de toute autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, les Etats parties apportent leur coopération et leur aide dans toute la mesure possible, conformément à leur législation nationale, pour la récupération et la protection desdites matières, à tout Etat qui en fait la demande. En particulier :

a) Un Etat partie prend les dispositions nécessaires pour informer aussitôt que possible les autres Etats qui lui semblent intéressés de tout vol, vol qualifié ou autre obtention illicite de matières nucléaires, ou de menace vraisemblable d'un tel acte, et pour informer, le cas échéant, les organisations internationales.

b) En tant que de besoin, les Etats parties intéressés échangent des renseignements entre eux ou avec des organisations internationales afin de protéger les matières nucléaires menacées, de vérifier l'intégrité des conteneurs d'expédition ou de récupérer les matières nucléaires illicitement enlevées; ils :

- i) Coordonnent leurs efforts par la voie diplomatique et par d'autres moyens prévus d'un commun accord;
- ii) Se prêtent assistance si la demande en est faite;
- iii) Assurent la restitution des matières nucléaires volées ou manquantes, à la suite des événements ci-dessus mentionnés.

Les modalités concrètes de cette coopération sont arrêtées par les Etats parties intéressés.

3. Les Etats parties coopèrent et se consultent, en tant que de besoin, directement ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, en vue d'obtenir des avis sur la conception, l'entretien et l'amélioration des systèmes de protection physique des matières nucléaires en cours de transport international.

Article 6. 1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées compatibles avec leur législation nationale pour protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel en vertu des dispositions de cette Convention d'un

autre Etat partie ou à l'occasion de leur participation à une activité exécutée en application de cette Convention. Lorsque des Etats parties communiquent confidentiellement des renseignements à des organisations internationales, des mesures sont prises pour assurer la protection du caractère confidentiel de ces renseignements.

2. En vertu de la présente Convention, les Etats parties ne sont pas tenus de fournir des renseignements que leur législation nationale ne permet pas de communiquer ou qui compromettraient leur sécurité nationale ou la protection physique des matières nucléaires.

Article 7. 1. Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :

a) Le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'alinéation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens;

b) Le vol simple ou le vol qualifié de matières nucléaires;

c) Le détournement ou toute autre appropriation indue de matières nucléaires;

d) Le fait d'exiger des matières nucléaires par la menace, le recours à la force ou par toute autre forme d'intimidation;

e) La menace :

i) D'utiliser des matières nucléaires pour tuer ou blesser grièvement autrui ou causer des dommages considérables aux biens;

ii) De commettre une des infractions décrites à l'alinéa b afin de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un Etat à faire ou à s'abstenir de faire un acte;

f) La tentative de commettre l'une des infractions décrites aux alinéas a, b ou c;

g) La participation à l'une des infractions décrites aux alinéas a à f

est considéré par tout Etat partie comme une infraction punissable en vertu de son droit national.

2. Tout Etat partie applique aux infractions prévues dans le présent Article des peines appropriées, proportionnées à la gravité de ces infractions.

Article 8. 1. Tout Etat partie prend les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit Etat ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit Etat;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat.

2. Tout Etat partie prend également les mesures éventuellement nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et que ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 11 dans l'un quelconque des Etats mentionnés au paragraphe 1.

3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

4. Outre les Etats parties mentionnés aux paragraphes 1 et 2, tout Etat partie peut, conformément au droit international, établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 7, lorsqu'il participe à un transport nucléaire international en tant qu'Etat exportateur ou importateur de matières nucléaires.

Article 9. S'il estime que les circonstances le justifient, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction recourt, conformément à sa législation nationale, aux mesures appropriées, y compris à la détention, pour assurer la présence dudit auteur présumé aux fins de poursuites judiciaires ou d'extradition. Les mesures prises aux termes du présent article sont notifiées sans délai aux Etats tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions de l'article 8 et, si besoin est, à tous les autres Etats concernés.

Article 10. L'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extradé pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation dudit Etat.

Article 11. 1. Les infractions visées à l'article 7 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition en vigueur entre des Etats parties. Les Etats parties s'engagent à inclure ces infractions parmi les cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition pour ce qui concerne les infractions susvisées. L'extradition est soumise aux autres conditions prévues par la législation de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, chacune de ces infractions est considérée, aux fins de l'extradition, comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des Etats parties tenus d'établir leur compétence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 8.

Article 12. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison de l'une des infractions prévues à l'article 7 bénéficie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 13. 1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 7, y compris en ce qui concerne la communication d'éléments de preuves dont ils disposent et qui sont nécessaires aux poursuites. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'Etat requis.

2. Les dispositions du paragraphe 1 n'affectent pas les obligations découlant de tout autre traité, bilatéral ou multilatéral, qui régit ou régira tout ou partie de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 14. 1. Chaque Etat partie informe le dépositaire des lois et règlements qui donnent effet à la présente Convention. Le dépositaire communique périodiquement ces renseignements à tous les Etats parties.

2. L'Etat partie sur le territoire duquel l'auteur présumé d'une infraction est poursuivi communique, dans la mesure du possible, en premier lieu le résultat de la procédure aux Etats directement intéressés. L'Etat partie communique par ailleurs le résultat de la procédure au dépositaire qui en informe tous les Etats.

3. Lorsqu'une infraction concerne des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours d'utilisation, de stockage ou de transport sur le territoire national

et que, tant l'auteur présumé de l'infraction que les matières nucléaires demeurent sur le territoire de l'Etat partie où l'infraction a été commise, rien dans la présente Convention ne sera interprété comme impliquant pour cet Etat partie de fournir des informations sur les procédures pénales relatives à cette infraction.

Article 15. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.

Article 16. 1. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le dépositaire convoquera une conférence des Etats parties, afin d'examiner l'application de la Convention et de procéder à son évaluation en ce qui concerne le préambule, la totalité du dispositif et les annexes compte tenu de la situation existant alors.

2. Par la suite, à des intervalles de cinq ans au moins, la majorité des Etats parties peut obtenir la convocation de conférences ultérieures ayant le même objectif, en soumettant au dépositaire une proposition à cet effet.

Article 17. 1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, lesdits Etats parties se consultent en vue de régler le différend par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends acceptable par toutes les parties au différend.

2. Tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.

3. Tout Etat partie, au moment où il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte ou l'approuve, ou y adhère, peut déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les autres Etats parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat partie qui a formulé une réserve au sujet de cette procédure.

4. Tout Etat partie qui a formulé une réserve, conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, peut à tout moment lever cette réserve par voie de notification adressée au dépositaire.

Article 18. 1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 3 mars 1980 jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4. a) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations internationales et d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune desdites organisations soit constituée par

des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.

b) Dans les domaines de leur compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.

c) En devenant partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant quels sont ses Etats Membres et quels articles de la présente Convention ne lui sont pas applicables.

d) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats Membres.

5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

Article 19. 1. La présente Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt, auprès du dépositaire, du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient la Convention, l'acceptent, l'approuvent ou y adhèrent après le dépôt du vingt et unième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, la Convention entre en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 20. 1. Sans préjudice de l'article 16, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire qui le communique immédiatement à tous les Etats parties. Si la majorité des Etats parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats parties à assister à une telle conférence, qui s'ouvrira 30 jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats parties est communiqué sans retard par le dépositaire à tous les Etats parties.

2. L'amendement entre en vigueur pour chaque Etat partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Etats parties ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour tout autre Etat partie le jour auquel cet Etat partie dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

Article 21. 1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet cent quatre-vingts jours après la date à laquelle le dépositaire reçoit la notification.

Article 22. Le dépositaire notifie sans retard à tous les Etats :

- a) Chaque signature de la présente Convention;
- b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) Toute formulation ou tout retrait d'une réserve conformément à l'article 17;
- d) Toute communication faite par une organisation conformément au paragraphe 4 c de l'article 18;
- e) L'entrée en vigueur de la présente Convention;
- f) L'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention;
- g) Toute dénonciation faite en vertu de l'article 21.

Article 23. L'original de la présente Convention dont les versions arabe, chinoise, anglaise, espagnole, française et russe font également foi sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980.

ANNEXE I

NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE APPLICABLES AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MATIÈRES NUCLÉAIRES, TEL QU'ILS SONT DÉFINIS À L'ANNEXE II

1. Au cours de l'entreposage à l'occasion du transport nucléaire international, les niveaux de protection physique ci-après doivent être appliqués :

- a) Les matières de la catégorie III sont entreposées dans une zone d'accès contrôlé;
- b) Les matières de la catégorie II sont entreposées dans une zone constamment surveillée par des gardes ou des dispositifs électroniques, entourée d'une barrière matérielle comportant un nombre limité de points d'entrée soumis à un contrôle approprié, ou dans toute zone munie d'une protection physique d'un degré équivalent;
- c) Les matières de la catégorie I sont entreposées dans une zone protégée de la manière définie ci-dessus en ce qui concerne la catégorie II mais dont l'accès n'est en outre permis qu'aux personnes reconnues dignes de confiance, et placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prévues dans ce contexte ont pour objet de détecter et de prévenir toute attaque, tout accès non autorisé ou tout retrait de matières non autorisé.

2. Les niveaux ci-après s'appliquent aux transports nucléaires internationaux :

- a) Pour les matières des catégories II et III, le transport s'effectue avec des précautions particulières comportant notamment la conclusion d'arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et d'un accord préalable entre les personnes physiques ou morales relevant de la juridiction et de la réglementation des Etats exportateur et importateur, qui précise le moment, le lieu et les modalités du transfert de la responsabilité du transport;
- b) Pour les matières de la catégorie I, le transport s'effectue avec les précautions particulières énoncées plus haut pour le transport des matières des catégories II et III, et, en outre, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention appropriées;
- c) Pour l'uranium naturel se présentant autrement que sous forme de minerais ou de résidus de minerais, la protection pour le transport de quantités dépassant 500 kg d'uranium comporte la notification préalable de l'expédition spécifiant le mode de transport, l'heure d'arrivée prévue et la confirmation que les matières ont bien été reçues.

ANNEXE II

TABLEAU. CATÉGORISATION DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Matière	Forme	Catégorie					
		I	II	III ^c			
1. Plutonium ^a	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g			
2. Uranium 235	Non irradié ^b	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g			
	— uranium enrichi à 20 % ou plus en ²³⁵ U				—	10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	— uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en ²³⁵ U						
— uranium enrichi à moins de 10 % en ²³⁵ U	—	—	10 kg ou plus				
3. Uranium 233	Non irradié ^b	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500 g ou moins mais plus de 15 g			
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ^{d, e}				

^a Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.

^b Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

^c Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

^d Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

^e Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à un mètre de distance sans écran.

[Pour les pages de signature, voir p. 161 du présent volume.]

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON SIGNATURE

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA SIGNATURE

*ARGENTINA**ARGENTINE*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“De acuerdo con lo prescripto en el párrafo 3 del artículo 17, la República Argentina no se considera obligada por ninguno de los procedimientos de solución de controversias establecidos en el artículo 17, párrafo 2, de la Convención.”

[TRANSLATION]¹[TRADUCTION]¹

In accordance with the provision of Article 17.3, the Republic of Argentina does not consider itself bound by any of the arbitration procedures laid down in Article 17.2 of the Convention.

La République argentine, conformément au paragraphe 3 de l'article 17, ne se considère pas liée par l'une quelconque des procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

*BULGARIA**BULGARIE*

[BULGARIAN TEXT — TEXTE BULGARE]

“... Народна република България не се счита обвързана с параграф 2 на член 17 от Конвенцията.”

[TRANSLATION]¹[TRADUCTION]¹

... the People's Republic of Bulgaria does not consider itself bound by Article 17, paragraph 2, of the said Convention.

... la République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée au paragraphe 2, de l'Article 17 de ladite Convention.

*CZECHOSLOVAKIA**TCHÉCOSLOVAQUIE*

[CZECH TEXT — TEXTE TCHÈQUE]

“... svým zmocněncem a uděluji mu plnou moc, aby podepsal shora uvedenou Úmluvu s výhradou ratifikace a s výhradou k článku 17 odstavec 2, podle článku 17 odstavec 3, Úmluvy.”

[TRANSLATION]¹[TRADUCTION]¹

... subject to ratification and subject to Article 17, paragraph 2, under Article 17, paragraph 3 of the Convention.

... sous réserve de ratification et sous réserve du paragraphe 2 de l'article 17, en application du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention.

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

FRANCE

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

Recalling its statement contained in document CPNM/90* of 25 October 1979, the French Government declares that the jurisdiction referred to in Article 8, paragraph 4 may not be invoked against it, since the criterion of jurisdiction based on involvement in international nuclear transport as the exporting or importing State is not expressly recognized in international law and is not provided for in French national legislation.

In accordance with Article 17, paragraph 3, France declares that it does not accept the competence of the International Court of Justice in the settlement of the disputes referred to in paragraph 2 of this article, nor that of the President of the International Court of Justice to appoint one or more arbitrators.

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

“The German Democratic Republic declares, in accordance with paragraph 3 of Article 17 of the Convention, that it does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17.”

* The French statement regarding Article 6 *bis* (document CPNM/87) reads: “. . . This provision introduces new elements to the field of criminal jurisdiction, necessitating a thorough examination of their legal implications. . . .” (document CPNM/90)

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

² Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

FRANCE

« Se référant à sa déclaration contenue dans le document CPNM/90* du 25 octobre 1979, le Gouvernement français déclare que la compétence prévue à l'article 8, paragraphe 4, ne peut lui être opposée, le critère de compétence fondé sur la participation à un transport nucléaire international en tant qu'Etat importateur ou exportateur de matières nucléaires n'étant pas expressément reconnu par le droit international et n'étant pas prévu par sa législation interne.

En application de l'article 17, paragraphe 3, la France déclare qu'elle n'accepte pas la compétence de la Cour internationale de Justice pour statuer sur les différends visés au paragraphe 2 de cet article, ni celle du Président de la Cour internationale de Justice pour procéder à la désignation d'un ou plusieurs arbitres. »

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
ALLEMANDE[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17.

* La déclaration française à propos de l'article 6 *bis* (référé : document CPNM/87) est rédigée comme suit : “. . . Cette disposition apporte en effet des éléments nouveaux dans le domaine de la compétence pénale, qui nécessitent un examen approfondi en ce qui concerne leurs implications juridiques. . . .”

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

[TRANSLATION]¹

... The Hungarian People's Republic does not consider itself bound by Article 17, paragraph 2, of the Convention, which provides that 'any dispute of this character which cannot be settled in the manner prescribed in paragraph 1 shall, at the request of any party to such dispute, be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice for decision'.

ISRAEL

"In accordance with Article 17, paragraph 3, Israel declares that it does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17."

ITALY

"1) *In connection with Article 4.2*

"Italy considers that if assurances as to the levels of physical protection described in annex I have not been received in good time the importing state party may take appropriate bilateral steps as far as practicable to assure itself that the transport will take place in compliance with the aforesaid levels.

"2) *In connection with Article 10*

"The last words 'through proceedings in accordance with the laws of the state' are to be considered as referring to the whole Article 10.

[TRADUCTION]¹

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention suivant lequel « tout différend de cette nature qui ne peut être réglé de la manière prescrite au paragraphe 1 est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision ».

ISRAËL

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

En application du paragraphe 3 de l'article 17, Israël déclare qu'il ne se considère pas lié par les procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17.

ITALIE

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]1) *A propos du paragraphe 2 de l'article 4*

L'Italie estime que si des assurances quant aux niveaux de protection physique décrites à l'annexe I ne sont pas reçues à temps, l'Etat partie importateur peut prendre dans toute la mesure du possible des mesures bilatérales appropriées pour s'assurer que le transport aura lieu conformément aux niveaux susmentionnés.

2) *A propos de l'article 10*

Les derniers mots « selon une procédure conforme à la législation dudit Etat » doivent être considérés comme se rapportant à l'article 10 tout entier.

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

“Italy considers that international co-operation and assistance for physical protection and recovery of nuclear materials as well as criminal rules and extradition will apply also to the domestic use, storage and transport of nuclear material used for peaceful purposes. Italy also considers that no provision contained in this convention shall be interpreted as precluding the possibility to widen the scope of the convention at the review conference foreseen in Article 16.”

L'Italie considère que la coopération et l'assistance internationales en vue de la protection physique et de la récupération de matières nucléaires ainsi que les règles de droit pénal et la procédure d'extradition s'appliquent aussi à l'utilisation, au stockage et au transport sur le territoire national des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques. L'Italie considère en outre qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme excluant un élargissement éventuel de la portée de la Convention par la Conférence des Parties prévue à l'article 16.

MONGOLIA

MONGOLIE

[MONGOLIAN TEXT — TEXTE MONGOL]

«Бүгд Найрамдах Монгол Ард Улс Конвенцийг тайлбарлах, даган мердех талаар гарсан маргааныг маргаанд оролцогч талуудын аль нэгний хусэлтээр хөндлөнгийн шуухэд буюу олон улсын шуухэд шилжуулэхээр Конвенцийн 17 дугаар зүйлийн 2 дугаарт заасныг еертее холбогдолгүй гэж үзэж байна».

[TRANSLATION]¹

[TRADUCTION]¹

“... does not consider itself bound by the provisions of paragraph 2 Article 17 of the Convention, whereby disputes arising out of the interpretation or application of the Convention could be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice for decision at the request of any party to the dispute.”

... ne s'estime pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17, selon lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision.

POLAND

POLOGNE

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Polish People's Republic does not consider itself bound by the procedure for settlement of disputes laid down in Article 17.2 of the Convention.

« La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par la procédure de règlement des différends énoncée au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention. »

REPUBLIC OF KOREA

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

“... the Government of the Republic of Korea does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in Paragraph 2 of Article 17.”

... le Gouvernement de la République de Corée ne se considère pas lié par les procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17.

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

² Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

ROMANIA

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

The Socialist Republic of Romania declares that it does not consider itself bound by the provisions of Article 17, paragraph 2, of the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, which state that any dispute concerning the interpretation or application of the Convention which cannot be settled by negotiation or by any other peaceful means of settling disputes shall, at the request of any party to such dispute, be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice for decision.

The Socialist Republic of Romania considers that such disputes can be submitted to arbitration or to the International Court of Justice only with the consent of all parties to the dispute in each individual case.

In signing the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material, the Socialist Republic of Romania declares that, in its interpretation, the provisions of Article 18, paragraph 4, refer exclusively to organizations to which the Member States have transferred competence to negotiate, conclude and apply international agreements on their behalf and to exercise the rights and fulfil the responsibilities entailed by such agreements including the right to vote.

SOUTH AFRICA

“In accordance with Article 17, paragraph 3, the Republic of South Africa declares that it does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17.”

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

ROUMANIE

« La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires suivant lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation ou par tout autre moyen de règlement pacifique des différends, à la demande de toute partie au différend, sera soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision.

La République socialiste de Roumanie estime que de pareils différends pourraient être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas séparément.

En signant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la République socialiste de Roumanie déclare que, selon son interprétation, les dispositions de l'article 18, point 4, se réfèrent en exclusivité à des organisations auxquelles les Etats Membres ont transféré la compétence pour négocier, conclure et appliquer en leur propre nom des accords internationaux et pour exercer les droits et obligations dérivant desdits accords, y compris le droit de vote. »

AFRIQUE DU SUD

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Conformément au paragraphe 3 de l'Article 17, la République d'Afrique du Sud déclare qu'elle ne se considère pas liée par les procédures de règlement des différends visées au paragraphe 2 de l'Article 17.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

SPAIN

ESPAGNE

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“... de conformidad con el párrafo 3 del artículo 17 de la Convención, que no se considera obligado por el procedimiento para la solución de controversias estipulado en el párrafo 2º del citado artículo 17.”

[TRANSLATION]¹[TRADUCTION]¹

... in accordance with paragraph 3 of article 17 of the Convention, Spain does not consider itself bound by the procedure for the settlement of disputes stipulated in paragraph 2 of Article 17.

... conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, ne se considère pas liée par la procédure de règlement des différends énoncée au paragraphe 2 dudit article 17.

TURKEY

TURQUIE

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

“Turkey, in accordance with Article 17, paragraph 3, of the Convention does not consider itself bound by Article 17, paragraph 2, of the Convention.”

En application du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, la Turquie déclare qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICSUNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Союз Советских Социалистических Республик не считает себя связанным положениями пункта 2 статьи 17 Конвенции о том, что любой спор относительно толкования или применения настоящей Конвенции должен передаваться в арбитраж или направляться в Международный суд по просьбе любой стороны, участвующей в таком споре».

[TRANSLATION]¹[TRADUCTION]¹

The Union of Soviet Socialist Republics does not consider itself bound by the provisions of Article 17, paragraph 2, of the Convention that any dispute concerning the interpretation or application of the Convention shall be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice at the request of any party to such dispute.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention suivant lesquelles tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice.

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

*EUROPEAN ATOMIC ENERGY
COMMUNITY*

“At present the following States are members of the European Atomic Energy Community: Belgium, Denmark, France, the Federal Republic of Germany, Ireland, Italy, Luxembourg, the Netherlands and the United Kingdom.

“In signing the Convention, the Community declares that, when it has deposited the instrument of approval or acceptance pursuant to Article 18 and the Convention has entered into force for the Community pursuant to Article 19, Articles 7 to 13 of the Convention will not apply to it.

“Furthermore, the Community declares that, because under Article 34 of the Statute of the International Court of Justice only States may be parties in cases before the Court, it can only be bound by the arbitration procedure set out in Article 17(2).”

*COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE*

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

Les Etats suivants sont actuellement membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique : Belgique, Danemark, République fédérale d'Allemagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni.

En signant la Convention, la Communauté déclare que lorsqu'elle aura déposé son instrument d'approbation ou d'acceptation conformément à l'article 18 et que la Convention sera entrée en vigueur pour elle conformément à l'article 19, les articles 7 à 13 de la Convention ne lui seront pas applicables.

La Communauté déclare en outre que, l'Article 34 de Statut de la Cour internationale de Justice prévoyant que seuls les Etats peuvent être parties dans les affaires soumises à la Cour, elle ne peut être liée que par la procédure d'arbitrage définie à l'article 17, paragraphe 2.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

² Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

RESERVATIONS AND DECLARATIONS MADE UPON RATIFICATION

BULGARIA

[*Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 179 of this volume.*]

CZECHOSLOVAKIA

[*Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 179 of this volume.*]

GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

„Die Deutsche Demokratische Republik erklärt in Übereinstimmung mit Artikel 17 Absatz 3 der Konvention, daß sie die in Artikel 17 Absatz 2 vorgesehenen Streitbeilegungsverfahren für sich nicht als bindend betrachtet.“

[TRANSLATION]¹

The German Democratic Republic declares, in accordance with paragraph 3 of Article 17 of the Convention, that it does not consider itself bound by the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2 of Article 17.

GUATEMALA

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“La República de Guatemala no se considera obligada por ninguno de los procedimientos para la solución de controversias estipulados en el párrafo 2 del Artículo 17 de la Convención, que consisten en sometimiento a arbitraje o remisión a la Corte Internacional de Justicia para que decida.”

[TRANSLATION]¹

The Republic of Guatemala does not consider itself bound by any of the dispute settlement procedures set out in paragraph 2 of Article 17 of the Convention, which provide for the submission of disputes to arbitration or their referral to the International Court of Justice for decision.

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS FAITES LORS DE LA RATIFICATION

BULGARIE

[*Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 179 du présent volume.*]

TCHÉCOSLOVAQUIE

[*Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 179 du présent volume.*]

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE

[TRADUCTION]¹

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17.

GUATEMALA

[TRADUCTION]¹

La République du Guatemala ne se considère pas liée par l'une quelconque des procédures de règlement des différends énoncées au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, qui prévoit de soumettre les différends à arbitrage ou de les renvoyer à la Cour internationale de Justice pour décision.

¹ Traduction fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

HUNGARY

[*Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 180 of this volume.*]

HONGRIE

[*Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 180 du présent volume.*]

INDONESIA

[INDONESIAN TEXT — TEXTE INDONÉSISIEN]

“Pemerintah Republik Indonesia menyatakan dirinya tidak terikat oleh ketentuan-ketentuan Pasal 17 Ayat 2 Konvensi ini dan menentukan sikap bahwa setiap perselisihan yang menyangkut penafsiran dan pelaksanaan Konvensi hanya dapat diserahkan kepada arbitrase atau Mahkamah Internasional dengan persetujuan dari semua pihak yang berselisih”.

INDONÉSIE

[TRADUCTION]¹

“The Government of the Republic of Indonesia does not consider itself bound by the Provision of Article 17 paragraph 2 of this Convention and takes the position that any dispute relating to the interpretation or application of the Convention may only be submitted to arbitration or to the International Court of Justice with the agreement of all the parties to the dispute.”

Le Gouvernement de la République d’Indonésie ne s’estime pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l’article 17 de la Convention et considère que tout différend concernant l’interprétation ou l’application de la Convention ne peut qu’être soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice avec l’accord de toutes les parties au différend.

MONGOLIA

[*Confirming the reservations made upon signature. For the text, see p. 182 of this volume.*]

MONGOLIE

[*Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 182 du présent volume.*]

POLAND

[*Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 182 of this volume.*]

POLOGNE

[*Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 182 du présent volume.*]

REPUBLIC OF KOREA

[*Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 182 of this volume.*]

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[*Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 182 du présent volume.*]

¹ Translation supplied by the International Atomic Energy Agency.

¹ Traduction fournie par l’Agence internationale de l’énergie atomique.

TURKEY

[Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 179 of this volume.]

*UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS*

[Confirming the reservation made upon signature. For the text, see p. 179 of this volume.]

TURQUIE

[Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 179 du présent volume.]

*UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES*

[Avec confirmation de la réserve faite lors de la signature. Pour le texte, voir p. 179 du présent volume.]